**FICHE 2 : Travail du dimanche et des jours fériés**

**dans les départements du Bas-Rhin,**

**du Haut-Rhin et de la Moselle**

**Jours fériés : sont chômés les onze jours de droit commun et deux jours fériés supplémentaires :**

⮱ Le second jour de Noël (26 décembre)

⮱ Le Vendredi saint dans les communes ayant un temple protestant

|  |  |
| --- | --- |
| **Principe :** | Interdiction d’employer des salariés dans les entreprises industrielles, commerciales ou artisanales  Article [L.3134-2](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000006902624?init=true&page=1&query=L.3134-1&searchField=ALL&tab_selection=all), [L.3134-3](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000006902625?init=true&page=1&query=L.3134-1&searchField=ALL&tab_selection=all) et [L.3134-4](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000018764710?init=true&page=1&query=L.3134-1&searchField=ALL&tab_selection=all) du code du travail |
| **Statuts départementaux** | **Haut-Rhin** : autorisation d’emploi de personnel pendant 5 heures au plus notamment pour les boulangeries et boulangeries-pâtisseries (entre 7h et 13h).  [Article 2 statut départemental du 3 février 2017](https://www.haut-rhin.gouv.fr/contenu/telechargement/15244/101590/file/D%C3%A9lib%C3%A9ration%20statut%20d%C3%A9partemental.pdf) |
| **Dérogations de droit :** | * *Dans 4 secteurs, pour les seuls travaux qui ne peuvent pas être interrompus :*   + Activité de restauration, d’hôtellerie et de débit de boissons   + Activités de représentations musicales et théâtrales   + Expositions ou autres divertissements   + Entreprises de transport   [Article L. 3431-10 du code du travail](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000006902632?init=true&page=1&query=L.3134-1&searchField=ALL&tab_selection=all)   * *Dans tous les secteurs, les circonstances suivantes :*   + Les travaux qui, en cas de nécessité grave ou dans l’intérêt public, doivent être réalisés immédiatement ;   + Le dimanche, la réalisation d’un inventaire prescrit par la loi ;   + La surveillance des installations de l’exploitation, les travaux de nettoyage et de maintenance nécessaire à la poursuite régulière de l’exploitation elle-même ou d’une autre exploitation, ainsi que les travaux nécessaires à la reprise de la pleine activité les jours ouvrables, si ces travaux ne peuvent être exécutés un jour ouvrable ;   + Les travaux nécessaires pour éviter que les matières premières soient altérées ou que les résultats d’une fabrication en cours soient compromis, si ces travaux ne peuvent être exécutés un jour ouvrable ;   + La surveillance de l’exploitation, lorsque celle-ci se poursuit le dimanche.   [Article L.3134-5 du code du travail](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000006902627?init=true&page=1&query=L.3134-1&searchField=ALL&tab_selection=all) |

|  |  |
| --- | --- |
| **Dérogations sur autorisation de l’administration :** | Pour les catégories d’activités dont l’exercice complet ou partiel est nécessaire les dimanches ou les jours fériés **pour la satisfaction de besoins de la population présentant un caractère journalier ou se manifestant particulièrement ces jours-là.**  De même pour les exploitations fonctionnant exclusivement ou de manière prépondérante avec des moteurs animés par l’énergie éolienne ou par une énergie hydraulique irrégulière.  [Article L.3134-7 du code du travail](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000006902629?init=true&page=1&query=L.3134-1&searchField=ALL&tab_selection=all)  Dans les exploitations de mines, salines et carrières, établissements industriels, chantiers du bâtiment et du génie civil, chantiers navals, des dérogations temporaires peuvent être accordées lorsque l’emploi de salariés les dimanches ou jours fériés est **nécessaire de façon imprévisible pour éviter un dommage disproportionné**.  [Article L.3134-8 du code du travail](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000006902630?init=true&page=1&query=L.3134-1&searchField=ALL&tab_selection=all) |